Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA
☎ : 04 72 61 37 35
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

Lyon, le 10 MARS 2014

ARRETE COMPLEMENTAIRE N°2014069-0001

modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 5 juin 2008 réglementant l'ensemble des activités exercées par la société STEF LOGISTIQUE GIVORS Chemin des Vieilles Vignes, ZI Sud Les Ronzières à BRIGNAIS

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;

VU le décret ministériel n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté ministériel en date du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2008 autorisant la société SLF GIVORS à réaliser une extension de l'entrepôt frigorifique qu'elle exploite Chemin des Vieilles Vignes ZI Sud Les Ronzières à BRIGNAIS ;

VU la déclaration de modification en date du 22 juillet 2013, complétée le 18 octobre 2013, effectuée par la société STEF LOGISTIQUE GIVORS relative à une modification des conditions d'exploitation du site ;

VU la déclaration d'existence effectuée en date du 22 juillet 2013 par la société STEF LOGISTIQUE GIVORS consécutive à la modification de la nomenclature ;

VU le rapport en date du 23 janvier 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé le 14 février 2014 à la société STEF LOGISTIQUE GIVORS à BRIGNAIS ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 27 février 2014 ;

CONSIDERANT que les déclarations effectuées par la société STEF LOGISTIQUE GIVORS sont conformes aux dispositions des articles R 512-46-23 et R 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la modification apportée aux installations du site de Brignais porte, d'une part, sur la démolition d'une partie de l'entrepôt la plus ancienne et, d'autre part, sur la reconstruction de 2 chambres de stockage réfrigérées et d'un quai dans le prolongement des deux cellules conservées, la surface dédiée à cette installation passant de 37671 m2 à 47374 m2 et le volume de 64045 m3 à 87395 m3 ;

CONSIDERANT de plus, que cette extension relèvera toujours du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées, en dépit de l'augmentation du volume de stockage ;

CONSIDERANT donc, que les modifications prévues par l'exploitant pour son établissement de BRIGNAIS, ne revêtent pas un caractère substantiel puisqu'il n'y a pas d'aggravation de dangers ou inconvénients présentés par le site ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, l'installation de réfrigération utilisant des chlorofluoacarbure, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés relève désormais du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1185 et que l'installation de compression n'est plus soumise à la législation des installations classées, les critères des seuils de classement prévues par la rubrique 2920 ayant été modifiées ;

CONSIDERANT, en outre, que les dispositions déjà prévues par la société STEF LOGISTIQUE GIVORS suffisent à garantir les intérêts mentionnés aux articles L.211.1 et L.511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il convient, en application des dispositions de l'article R512-46-22 du code de l'environnement :

- de prendre acte des déclarations de modifications et d'existence effectuées le 22 juillet 2013, complétées le 18 octobre 2013 par la société STEF LOGISTIQUE GIVORS pour son site de BRIGNAIS,
- de mettre à jour la liste des installations classées exploitées dans l'enceinte de l'établissement,
- de rendre applicable à l'installation les dispositions ministérielles du 15 avril 2010 précité ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1er :

1.1 Il est pris acte de la déclaration effectuée le 22 juillet 2013, complétée le 18 octobre 2013, par laquelle la société STEF LOGISTIQUE GIVORS présente les modifications apportées à son installation Chemin des Vieilles Vignes, ZI Sud des Ronzières à BRIGNAIS.

Les nouvelles installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 juillet 2013 et complétées le 18 octobre 2013

1.2 Il est pris acte de la déclaration d'existence du 22 juillet 2013 par laquelle la société STEF LOGISTIQUE GIVORS fait connaître, conformément à l'article L 513-1 du code de l'environnement, pour son installation située à BRIGNAIS, les changements intervenus sur le classement de ses activités en vertu du décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 précité portant modification de la nomenclature des installations classées.

Article 2 :

Les dispositions du point 1.1 de l'article 1er de l'arrêté du 5 juin 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«1.1

La société STEF LOGISTIQUE GIVORS, dont le siége social est situé Rue de la Démocratie, Centre commercial de la Vallée du Gier à GIVORS doit respecter, pour l'exploitation des installations situées Chemin des Vieilles Vignes, ZI Sud les Ronzières à BRIGNAIS, les prescriptions ci-après.

Les installations sont situées sur la commune, parcelle :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
BRIGNAIS	BL 12, 33, 34, 35, 40, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160 et 45 pour partie, 135, 137, 138, 143, 144, 146, 147, 149, 171, 180, 190	

Article 3

Le tableau figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2008 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	Installation de réfrigération utilisant des chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés - HFC (R134a)	982 kg	Déclaration
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.	Entrepôts frigorifiques	87395 m³	Enregistrement
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	2233 m³	Déclaration
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Charge d'accumulateurs de chariots élévateurs	315 kW	Déclaration

(1) : Cls = A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : Non classée

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 4

Il est ajouté, à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2008 précité, un point 5 ainsi rédigé :

5. «Entrepôts frigorifiques :

5.1 Implantation des nouvelles cellules :

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).
Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres.
L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.
Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

5.2 Autres dispositions

Les installations de la société STEF LOGISTIQUE GIVORS, située Chemin des Vieilles Vignes à BRIGNAIS respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts dans les conditions prévues à l'annexe 2 dudit arrêté».

Article 5 : Mesures de publicité

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BRIGNAIS et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Une copie sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
3. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
4. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
5. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de BRIGNAIS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 10 MARS 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID